

Décisions de textes d'application approuvés par le Conseil de la FITA le 8 octobre 2005

Les décisions de textes d'applications qui suivent ont été prises par le Conseil de la FITA le 8 octobre 2005.

Ces textes d'application prendront tous effet au 1er avril 2006

Ils sont également disponibles sur le site Internet de la FITA dans Rule Book/Bylaws.

Les ajouts aux articles existants ou les nouveaux articles sont soulignés.

Livre 1, Appendice 5, Article 7.3: Règles antidopage – Gestion des résultats

7.3 Gestion résultats des contrôles initiés par les Associations membres

La gestion des résultats par les Associations membres sera conforme aux principes généraux d'une gestion des résultats efficace et équitable qui se base sur les conditions détaillées à l'Article 7.1. Les résultats de toutes les ~~contrôles antidopage analyses anormales~~, y compris les informations au sujet de l'athlète concerné selon l'Article 14.3 ~~de ces règles~~ seront rapportés à la FITA dans les 14 jours suivant la ~~conclusion du processus de gestion des résultats de l'Association membre~~ réception du rapport du laboratoire par l'Association membre. Les Associations membres informeront la FITA du statut du processus de gestion des résultats et de ses conclusions (y compris la date prévue pour l'audition), pour tous les cas en instance. Toute violation apparente des règles antidopage.... *(le reste demeure inchangé).*

Livre 1, Appendice 5, Article 14.3: Règles antidopage – Gestion des résultats

14.3 Centre d'information en matière de contrôle du dopage

Lorsqu'une Association membre reçoit un résultat d'analyse anormal touchant un de ses athlètes, elle doit rapporter les renseignements suivants à la FITA et à l'AMA dans les quatorze (14) jours suivant ~~le processus décrit aux articles 7.1.2 et 7.1.3: la réception du rapport correspondant du laboratoire~~ : le nom de l'athlète, son sexe, sa date de naissance, son pays, son sport et sa discipline, le caractère en compétition ou hors compétition du contrôle, la date de collecte du prélèvement et le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire....*(le reste demeure inchangé).*

Livre 1, Appendice 5, Article 20 et Livre 1 Appendice 13: Accord Antidopage de la FITA

Nouvel alinéa 3

3. Je consens et donne mon accord à la création de mon profil dans le Centre d'Information en matière de contrôle du dopage de l'AMA (ADAMS) et/ou tout autre système similaire d'une Organisation nationale antidopage autorisée et en accord avec la FITA pour le partage de l'information, ainsi qu'à la saisie des données relatives à mes contrôles antidopage et autorisations d'usage à des fins thérapeutiques dans de tels systèmes.

Livre 2, Article 7.1.1.8 (également applicable au Livre 3): Aménagement des terrains

7.1.1.8 Il y aura un point marqué sur la ligne de tir, directement opposé à chaque butte de tir. Il y aura aussi un numéro correspondant à cette butte près entre 1 et 2 mètres de la ligne de tir. ... *(le reste demeure inchangé).*

Livre 2, Article 7.2.4.1 (également applicable au Livre 3): Moyens de contrôle du temps

7.2.4.1 Dans le cas où il y aurait une légère discordance entre le signal sonore et le signal visuel, le signal sonore prévaut.

Livre 2, Article 7.2.5.14: Equipements divers

7.2.5.14 Sur les terrains de tir autres que le terrain des finales ou la zone des finales du terrain principal, Il doit y avoir un nombre suffisant de **chaises ou de bancs** derrière la ligne d'attente, pour tous les athlètes, les Capitaines d'Equipe, les entraîneurs et les autres officiels.

Les chaises pour les juges, avec un abri contre les intempéries, devront être placées aux endroits appropriés le long de la ligne d'attente pour les terrains des épreuves de qualification et d'élimination.

(pour les terrains des finales pour les Jeux Olympiques et les Championnats du Monde, voir le Livre 1, Chapitre 3, Art. 3.23.)

Livre 2, Article 7.6.1.5-7: Etablissement des scores aux Jeux Olympiques

Pour les Jeux Olympiques seulement, l'article se lit comme ceci :

Lors des éliminatoires et des finales de l'épreuve Olympique, des épreuves éliminatoires et finales, la valeur des flèches sera déterminée et notée par l'Observateur et le Marqueur dans l'ordre selon lequel elles sont tirées. Ces valeurs notées non officielles seront vérifiées ~~et changées si nécessaire par l'agent de l'athlète~~ par le Juge de cible si cela est demandé au moment du marquage officiel à la cible. L'agent de l'athlète/l'équipe adverse vérifiera la valeur des flèches proches de la ligne sur la cible des adversaires. En cas de désaccord entre les deux agents des archers, le juge de cible prendra la décision finale. Pour vérifier le score, le juge de cible énonce les scores des flèches en ordre décroissant. Le Marqueur et l'agent de l'athlète vérifient la justesse des scores des flèches sur les feuilles de marque. Le Juge de cible doit signer tout score modifié.

Livre 2, Article 7.6.2.9 nouveau : Etablissement des scores

7.6.2.9 Un manqué doit être noté par un "M" sur la feuille de marque.

Livre 2, Article 7.6.4.1 nouveau (également applicable au Livre 3): Etablissement des scores:

Pour les épreuves éliminatoires, les feuilles de marque seront signées par les deux athlètes du match, montrant ainsi que tous deux sont d'accord avec la valeur de chaque flèche, la somme totale, le nombre de X et le résultat du match.

Livre 2, Article 7.10.1.2 (également applicable au Livre 3): Réclamations et litiges

7.10.1.2 ~~Si l'on remarque~~ Une erreur sur la feuille de marque peut être corrigée avant que les flèches ne soient enlevées, ~~elle peut être corrigée~~. Mais cette correction doit être faite sous la surveillance de tous les athlètes sur la cible d'un Juge et paraphée par ceux-ci. ~~avant que les flèches ne soient retirées.(le reste demeure inchangé)~~